

Secrétariat d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration
et des Technologies de l'Information et de la Communication



1410

ARRETE N° /SEMATIC portant attribution de la licence n° 9 au profit de l'opérateur Mattel sa.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications ;
- Vu le décret N°157-2007 du 06 novembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux Attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n°159- 2008 du 31 août 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°200- 2008 du 04 novembre 2008 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu l'arrêté R 130 – MIPT du 28 février 2001, définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° R 528 du 18/07/2000 portant attribution de la licence n° 2 à Mauritel ;
- Vu l'arrêté n° R 1648 du 27/07/2006 portant attribution de la licence n° 7 au profit de l'opérateur Chinguitel ;
- Vu l'arrêté n° R 1650 du 27/07/2006 portant attribution de la licence n° 8 au profit de l'opérateur Mauritel ;
- Vu le procès verbal sanctionnant les travaux du Conseil National de Régulation en date du 19/03/2009.

ARRETE

Article premier :

- Une licence est octroyée à l'opérateur **Mattel sa**, sis à Nouakchott, en vue de :
- L'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de service de télécommunications internationales ;
- Et
- L'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et la fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à l'Internet ;
- Et
- L'établissement et l'exploitation de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public, dont notamment les réseaux 3G et 3,5, et la fourniture au public de tout autre service de télécommunications en complément des réseaux et services de

télécommunications précités ainsi que les services de télécommunications objet de la licence n°1 attribuée par arrêté no 401 du 4/6/2001 et la licence no 4 attribuée par arrêté no 337 du 9/4/2002

Article 2 :

Les caractéristiques de la présente licence sont décrites dans le Cahier des Charges annexé au présent Arrêté.

Article 3 :

La licence est délivrée sous condition du parfait paiement de la contrepartie financière de neuf cent millions (900.000.000) ouguiya.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel

Fait à Nouakchott, le

29 MAR 2009

Sidi OULD MAYOUF



Ampliations :

PM/SGG
M.S.G/PR/HCE
DGLT JO
SEMATIC
ARE
MATTEL
ARCHIVES

تأشيرة التشريع
Visa législation
المدير العام
Le Directeur Général